

Objets de consultation en vertu de la Loi sur l'instruction publique et autres obligations

Avril 2011
(Révision juin 2013)

LES OBJETS DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION

PRÉSENTATION

Le présent document a pour objectif d'identifier les obligations de consultation et de participation déterminées par la *Loi sur l'instruction publique*. Il s'adresse aux différents intervenants de la communauté éducative.

Il se veut une mise à jour du texte présenté en février 2005 dans le cadre du colloque de la Commission professionnelle des secrétaires généraux. Il s'agit d'une troisième version.

Il indique clairement le partenaire que l'on doit consulter ou celui qui devrait participer à l'élaboration d'une proposition.

Les objets de consultation et de participation se retrouvent sous forme de tableaux identifiant le consultant, le partenaire, la référence à la *Loi sur l'instruction publique* et l'objet de consultation ou de participation.

Ce document est le fruit du travail d'un groupe de participants de la Table régionale des Services de secrétariat général des régions de Québec et de Chaudière-Appalaches initiée en 1999. Ce comité regroupait initialement les personnes suivantes :

- Monsieur André Boucher, secrétaire général – CS de la Capitale
- Madame Adèle Roy, secrétaire générale – CS de Kamouraska-Rivière-du-Loup
- Monsieur Marcellin Simard, secrétaire général – CS de Portneuf

Nous avons voulu le bonifier en ajoutant une partie portant sur les obligations de convenir, une sur les avis publics et enfin une autre sur les propositions que doivent faire les directions d'établissement.

Nous vous rappelons également l'importance de vous référer aux ententes locales convenues avec les instances syndicales de vos commissions scolaires afin de tenir compte de certaines particularités.

Le comité de mise à jour était composé de :

- Monsieur Serge Carpentier, directeur général adjoint et secrétaire général – CS de l'Énergie
- Madame Cathy-Maude Croft, directrice des Services du secrétariat général et des communications – CS des Phares
- Monsieur Jean-François Parent, secrétaire général et directeur de l'information et des communications - CS des Premières-Seigneuries

CONTENU

Partie I

- Les partenaires à consulter pages 3 à 8

Partie II

- Les obligations de consultation par la commission scolaire pages 9 à 13

Partie III

- Les obligations de consultation par la direction de l'établissement page 14

Partie IV

- La participation pages 15 à 16

Partie V

- Les obligations de convenir page 17

Partie VI

- Les avis publics et séances publiques d'information page 18

Partie VII

- Les propositions par le directeur d'établissement
au conseil d'établissement pages 19 à 20

PARTIE I

LES PARTENAIRES À CONSULTER

LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Qui est consulté?	Qui consulte?	Référence	Objet de la consultation
Conseil d'établissement	Commission scolaire	Art. 40, 79 par.1, 101 et 110.1 par.1	Modification ou révocation de l'acte d'établissement (école ou centre)
Conseil d'établissement	Commission scolaire	Art. 79 par.2, 96.8, 110.1 par.2 et 110.5	Critères de sélection du directeur d'école ou de centre
Conseil d'établissement	Commission scolaire	Article 217	Sur les sujets sur lesquels il doit être consulté
Conseil d'établissement	Commission scolaire	Art. 211, al.6	Elle détermine la répartition des fonctions et pouvoirs entre le directeur et les directeurs adjoints après avoir nommé une même personne à la fonction de directeur de tous les établissements ainsi qu'un ou plusieurs adjoints pour chaque établissement
Conseil d'établissement	Directeur d'école	Art. 96.4	Modalités d'utilisation par l'organisme de participation des parents des services de soutien administratif et les équipements de l'école
Conseil d'établissement	Directeur d'école	Art. 96.15 par.3 et al.2	Choix des manuels scolaires et du matériel didactique
Conseil d'établissement	Directeur d'école	Art. 96.15 par.4 et al.2	Modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire
Conseil d'établissement	Directeur d'établissement	Art. 96.22 et 110.13	Besoins de l'établissement en biens et services, ainsi que les besoins concernant les locaux ou l'immeuble
Conseil d'établissement	Commission scolaire	Art. 275	Objectifs et principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et autres revenus entre ses établissements (doivent être rendus publics)
Conseil d'établissement	Commission scolaire	Art. 37.2	Dispensation des services éducatifs de l'éducation préscolaire prévus à l'article 224.1

L'ORGANISME DE PARTICIPATION DES PARENTS

Qui est consulté?	Qui consulte?	Référence	Objet de la consultation
Organisme de participation des parents	Parents du conseil d'établissement	Art. 96.3	Tout sujet qui concerne les parents

*** LÉGENDE :**

Lip : Loi sur l'instruction publique
art. : article
al. : alinéa
par. : paragraphe

LE DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT

Qui est consulté?	Qui consulte?	Référence	Objet de la consultation
Directeur d'établissement	Commission scolaire	Art. 41 et 100	Nomination d'un responsable pour chaque immeuble
Directeur d'établissement	Commission scolaire	Art. 96.9 et 110.6	Nomination d'un ou plusieurs adjoints d'école ou de centre
Les directeurs d'établissement	Commission scolaire	Art. 184	Composition, modalités de fonctionnement et répartition des fonctions entre chaque comité consultatif par région administrative

LE COMITÉ DE PARENTS

Qui est consulté?	Qui consulte?	Référence	Objet de la consultation
Comités régionaux de parents	Commission scolaire	Art. 191	Fonctions, modalités de fonctionnement et financement des comités régionaux de parents si division de son territoire en régions
Comité de parents	Commission scolaire	Art. 193 par.1	Division, annexion ou réunion du territoire de la commission
Comité de parents	Commission scolaire	Art. 193 par.1.1	Le plan stratégique de la commission scolaire et, le cas échéant, son actualisation
Comité de parents	Commission scolaire	Art. 193 par.2	Plan triennal de répartition et de destination des immeubles, la liste des écoles et les actes d'établissement
Comité de parents	Commission scolaire	Art. 193 par.3 et 212	Politique de maintien ou de fermeture d'une école et autres changements des services éducatifs dispensés dans une école
Comité de parents	Commission scolaire	Art. 193 par.3.1 et 212.1	Politique relative aux contributions financières
Comité de parents	Commission scolaire	Art. 193 par.5 et 236	Répartition des services éducatifs entre les écoles
Comité de parents	Commission scolaire	Art. 193 par.6 et 239	Critères d'inscription des élèves dans une école où le nombre des inscriptions excède la capacité d'accueil de l'école
Comité de parents	Commission scolaire	Art. 193 par.6.1 et 240	Affectation d'une école aux fins d'un projet particulier et critères d'inscription des élèves dans cette école
Comité de parents	Commission scolaire	Art. 193 par.7 et 238	Calendrier scolaire
Comité de parents	Commission scolaire	Art. 193 par.8 et 233	Règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire
Comité de parents	Commission scolaire	Art. 193 par.9 et 275	Objectifs et principes de répartition budgétaire entre les établissements
Comité de parents	Commission scolaire	Art. 193 par.9 et 275	Objectifs, principes et critères pour déterminer le montant que la commission retient pour ses besoins et ceux de ses comités (doivent être rendus publics)
Comité de parents	Commission scolaire	Art. 193 par.10	Activités de formation destinées aux parents
Comité de parents	Commission scolaire	Art. 217	Sur les sujets sur lesquels il doit être consulté
Comité de parents	Commission scolaire	Art. 220.2	Règlement sur la procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents
Comité de parents	Commission scolaire	Art. 220.2	Protecteur de l'élève

LES ENSEIGNANTS DE LA COMMISSION

Qui est consulté?	Qui consulte?	Référence	Objet de la consultation
Enseignants et selon les modalités prévues dans la convention collective, si existante	Commission scolaire	Art. 222, 222.1, 244, 246 et 254	Application du régime pédagogique et de l'application des programmes d'études
Enseignants et selon les modalités prévues dans la convention collective, si existante	Commission scolaire	Art. 223, 244, 246.1 et 254	Élaboration de programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou une profession
Enseignants et selon les modalités prévues dans la convention collective, si existante	Commission scolaire	Art. 224, 244, 247 et 254	Programmes des services complémentaires et particuliers
Enseignants et selon les modalités prévues dans la convention collective, si existante	Commission scolaire	Art. 231, al.2, 244, 249 et 254	Évaluation des apprentissages de l'élève avec les épreuves imposées par le ministre et l'imposition d'épreuves internes dans les matières qu'elle détermine
Enseignants et selon les modalités prévues dans la convention collective, si existante	Commission scolaire	Art. 233 et 244	Règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire
Enseignants et selon les modalités prévues dans la convention collective, si existante	Commission scolaire	Art. 234 et 244	Adaptation des services éducatifs aux EHDAA
Enseignants et selon les modalités prévues dans la convention collective, si existante	Commission scolaire	Art. 235 et 244	Politique relative à l'organisation des services aux EHDAA
Enseignants et selon les modalités prévues dans la convention collective, si existante	Commission scolaire	Art. 236, 244, 251 et 254	Détermination des services éducatifs dispensés dans chaque établissement

Qui est consulté?	Qui consulte?	Référence	Objet de la consultation
Enseignants et selon les modalités prévues dans la convention collective, si existante	Commission scolaire	Art. 250 et 254	Services d'accueil et de référence relatifs à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes
Enseignants et selon les modalités prévues dans la convention collective, si existante	Commission scolaire	Art. 238, 244, 252 et 254	Calendrier scolaire
Enseignants et selon les modalités prévues dans la convention collective, si existante	Commission scolaire	Art. 239 et 244	Critères d'inscription des élèves
Enseignants et selon les modalités prévues dans la convention collective, si existante	Commission scolaire	Art. 240 et 244	Affectation d'une école à un projet particulier et critères d'inscription des élèves dans cette école
Enseignants et selon les modalités prévues dans la convention collective, si existante	Commission scolaire	Art. 243, 244, 253 et 254	Évaluation du régime pédagogique, des programmes d'études, des manuels scolaires et du matériel didactique et du fonctionnement du système scolaire

LE COMITÉ CONSULTATIF DES SERVICES AUX EHDA

Qui est consulté?	Qui consulte?	Référence	Objet de la consultation
Comité consultatif des services aux EHDA	Commission scolaire	Art. 15 par.2	Exemption de la fréquentation scolaire
Comité consultatif des services aux EHDA	Commission scolaire	Art. 213	Entente sur la prestation de services pour les EHDA
Comité consultatif des services aux EHDA	Commission scolaire	Art. 217	Sur les sujets sur lesquels il doit être consulté
Comité consultatif des services aux EHDA	Commission scolaire	Art. 235	Politique relative à l'organisation des services aux EHDA

LES PARENTS

Qui est consulté?	Qui consulte?	Référence	Objet de la consultation
Parents de l'école	Commission scolaire	Art. 43	Nombre de représentants des parents et des membres du personnel au conseil d'établissement
Parents de l'école	Commission scolaire	Art. 44	Modification des règles de composition du conseil d'établissement pour une école de moins de 60 élèves
Parents de l'élève visé	Commission scolaire	Art. 213	Entente sur la prestation de services
Parents de l'élève visé	Commission scolaire	Art. 222.1, 234 et 235 par.1	Exemption d'une matière prévue au régime pédagogique et les modalités d'évaluation
Parents de l'école	Parents du conseil d'établissement	Art. 89.1 et 96.15	Tout sujet relié aux services éducatifs

LES GROUPES SOCIAUX

Qui est consulté?	Qui consulte?	Référence	Objet de la consultation
Groupes socioéconomiques et sociocommunautaires	Commission scolaire	Art. 102	Choix de personnes de la communauté au conseil d'établissement du centre
Organismes qui dispensent des services aux EHDAA	Commission scolaire	Art. 185	Composition du comité consultatif des services EHDAA

LES ÉLÈVES

Qui est consulté?	Qui consulte?	Référence	Objet de la consultation
Élèves du 2 ^e cycle du secondaire et élèves des centres	Commission scolaire	43 et 103	Nombre de représentants au conseil d'établissement
Élèves	Directeur de centre	Art. 102	Nombre de représentants au conseil d'établissement
Élèves ou association d'élèves	Directeur d'établissement	Art. 51 et 102 par.1	Modalités pour nommer les représentants des élèves au conseil d'établissement

LE PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT

Qui est consulté?	Qui consulte?	Référence	Objet de la consultation
Personnel de l'école	Commission scolaire	Art. 43 et 44	Nombre de représentants au conseil d'établissement
Personnel du centre	Commission scolaire	Art. 103	Nombre de représentants au conseil d'établissement
Enseignants de l'établissement	Directeur d'école	Art. 48 et 102	Modalités pour élire leurs représentants au conseil d'établissement <i>* se référer à l'entente locale le cas échéant</i>
Personnel professionnel de l'établissement	Directeur d'école	Art. 49 et 102	Modalités pour élire les représentants au conseil d'établissement
Personnel de soutien de l'établissement	Directeur d'école	Art. 50 et 102	Modalités pour élire les représentants au conseil d'établissement

Qui est consulté?	Qui consulte?	Référence	Objet de la consultation
Personnel de l'établissement	Directeur d'établissement	Art. 96.20 et 110.13	Besoins de l'établissement en personnel et besoins de perfectionnement du personnel de l'école
Personnel de l'établissement	Directeur d'établissement	Art. 209.2	Projet de la convention de gestion et de réussite éducative

LES MUNICIPALITÉS OU LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE

Qui est consulté?	Qui consulte?	Référence	Objet de la consultation
Municipalités du territoire ou communauté métropolitaine et MRC du territoire	Commission scolaire	Art. 211	Chaque année, la commission scolaire, après consultation de toute municipalité ou communauté métropolitaine, dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien, établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles

CONSULTATION PUBLIQUE

Qui est consulté?	Qui consulte?	Référence	Objet de la consultation
Population	Commission scolaire	Art. 212	Politique sur le maintien ou la fermeture d'une école et sur les modifications des ordres d'enseignement
Population	Commission scolaire	Art. 212	Faire participer l'ensemble de la communauté aux décisions de la commission scolaire ayant trait à la fermeture ou au maintien d'une école ou au changement des ordres d'enseignement

COMMISSION SCOLAIRE

Qui est consulté?	Qui consulte?	Référence	Objet de la consultation
Commission scolaire	Gouvernement	Art. 111.1	Nom de la commission scolaire
Commission scolaire	Ministre	Art. 459.1	Indicateurs nationaux
Commission scolaire	Ministre	Art. 472	Règles budgétaires

PARTIE II

LES OBLIGATIONS DE CONSULTATION PAR LA COMMISSION SCOLAIRE

Qui est consulté?	Qui consulte?	Référence	Objet de la consultation
Comité de parents	Commission scolaire	Art. 191	Fonctions, modalités de fonctionnement et financement des comités régionaux de parents si division de son territoire en régions
Comité de parents	Commission scolaire	Art. 193 par.1	Division, annexion ou réunion du territoire de la commission
Comité de parents	Commission scolaire	Art. 193 par.1.1	Le plan stratégique de la commission scolaire et, le cas échéant, son actualisation
Comité de parents	Commission scolaire	Art. 193 par.2	Plan triennal de répartition et de destination des immeubles, la liste des écoles et les actes d'établissement
Comité de parents	Commission scolaire	Art. 193 par.3 et 212	Politique de maintien ou de fermeture d'une école et modifications aux ordres d'enseignement
Comité de parents	Commission scolaire	Art. 193 par.3.1 et 212.1	Politique relative aux contributions financières
Comité de parents	Commission scolaire	Art. 193 par.5	Répartition des services éducatifs entre les écoles
Comité de parents	Commission scolaire	Art. 193 par.6 et 239	Critères d'inscription des élèves dans une école où le nombre des inscriptions excède la capacité d'accueil de l'école
Comité de parents	Commission scolaire	Art. 193 par.6.1, 239 et 240	Affectation d'une école aux fins d'un projet particulier et critères d'inscription des élèves dans cette école
Comité de parents	Commission scolaire	Art. 193 par.7	Calendrier scolaire
Comité de parents	Commission scolaire	Art. 193 par.8 et 233	Règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire
Comité de parents	Commission scolaire	Art. 193 par.9 et 275	Objectifs et principes de répartition budgétaire entre les établissements
Comité de parents	Commission scolaire	Art. 193 par.9 et 275	Objectifs, principes et critères pour déterminer le montant que la commission retient pour ses besoins et ceux de ses comités
Comité de parents	Commission scolaire	Art. 193 par.10	Activités de formation destinées aux parents
Comité de parents	Commission scolaire	Art. 217	Sur les sujets sur lesquels il doit être consulté
Comité de parents	Commission scolaire	Art. 220.2	Règlement sur la procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents
Comité de parents	Commission scolaire	Art. 220.2	Protecteur de l'élève

Qui est consulté?	Qui consulte?	Référence	Objet de la consultation
Enseignants et selon les modalités prévues dans la convention collective, si existante	Commission scolaire	Art. 222, 222.1, 244, 246 et 254	Application du régime pédagogique et de l'application des programmes d'études
Enseignants et selon les modalités prévues dans la convention collective, si existante	Commission scolaire	Art. 223, 244, 246.1 et 254	Élaboration de programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou une profession
Enseignants et selon les modalités prévues dans la convention collective, si existante	Commission scolaire	Art. 224, 244, 247 et 254	Programmes des services complémentaires et particuliers
Enseignants et selon les modalités prévues dans la convention collective, si existante	Commission scolaire	Art. 231, al.2, 244, 249 et 254	Évaluation des apprentissages de l'élève avec les épreuves imposées par le ministre et l'imposition d'épreuves internes dans les matières qu'elle détermine
Enseignants et selon les modalités prévues dans la convention collective, si existante	Commission scolaire	Art. 233 et 244	Règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire
Enseignants et selon les modalités prévues dans la convention collective, si existante	Commission scolaire	Art. 234 et 244	Adaptation des services éducatifs aux EHDAA
Enseignants et selon les modalités prévues dans la convention collective, si existante	Commission scolaire	Art. 235 et 244	Politique relative à l'organisation des services aux EHDAA
Enseignants et selon les modalités prévues dans la convention collective, si existante	Commission scolaire	Art. 236, 244, 251 et 254	Détermination des services éducatifs dispensés dans chaque établissement

Qui est consulté?	Qui consulte?	Référence	Objet de la consultation
Enseignants et selon les modalités prévues dans la convention collective, si existante	Commission scolaire	Art. 250 et 254	Services d'accueil et de référence relatifs à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes
Enseignants et selon les modalités prévues dans la convention collective, si existante	Commission scolaire	Art. 238, 244, 252 et 254	Calendrier scolaire
Enseignants et selon les modalités prévues dans la convention collective, si existante	Commission scolaire	Art. 239 et 244	Critères d'inscription des élèves
Enseignants et selon les modalités prévues dans la convention collective, si existante	Commission scolaire	Art. 240 et 244	Affectation d'une école à un projet particulier et critères d'inscription des élèves dans cette école
Enseignants et selon les modalités prévues dans la convention collective, si existante	Commission scolaire	Art. 243, 244, 253 et 254	Évaluation du régime pédagogique, des programmes d'études, des manuels scolaires et du matériel didactique et du fonctionnement du système scolaire

Qui est consulté?	Qui consulte?	Référence	Objet de la consultation
Personnel de l'école	Commission scolaire	Art. 43 et 44	Nombre de représentants au conseil d'établissement
Personnel du centre	Commission scolaire	Art. 103	Nombre de représentants au conseil d'établissement

Qui est consulté?	Qui consulte?	Référence	Objet de la consultation
Conseil d'établissement	Commission scolaire	Art. 40, 79 par.1, 101 et 110.1 par.1	Modification ou révocation de l'acte d'établissement (école ou centre)
Conseil d'établissement	Commission scolaire	Art. 79 par.2, 96.8, 110.1 par.2 et 110.5	Critères de sélection du directeur d'école ou de centre
Conseil d'établissement	Commission scolaire	Art. 211 al.6	Elle détermine la répartition des fonctions et pouvoirs entre le directeur et les directeurs adjoints après avoir nommé une même personne à la fonction de directeur de tous les établissements ainsi qu'un ou plusieurs adjoints pour chaque établissement
Conseil d'établissement	Commission scolaire	Art. 217	Sur les sujets sur lesquels il doit être consulté
Conseil d'établissement	Commission scolaire	Art. 275	Objectifs et principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et autres revenus entre ses établissements (doivent être rendus publics)
Conseil d'établissement	Commission scolaire	Art. 37.2	Dispensation des services éducatifs de l'éducation préscolaire prévus à l'article 224.1

Qui est consulté?	Qui consulte?	Référence	Objet de la consultation
Directeur d'établissement	Commission scolaire	Art. 41 et 100	Nomination d'un responsable pour chaque immeuble
Directeur d'établissement	Commission scolaire	Art. 96.9 et 110.6	Nomination d'un ou plusieurs adjoints d'école ou de centre
Les directeurs d'établissement	Commission scolaire	Art. 184	Composition, modalités de fonctionnement et répartition des fonctions entre chaque comité consultatif par région administrative

Qui est consulté?	Qui consulte?	Référence	Objet de la consultation
Comité consultatif des services aux EHDAA	Commission scolaire	Art. 15 par.2	Exemption de la fréquentation scolaire
Comité consultatif des services aux EHDAA	Commission scolaire	Art. 213	Entente sur la prestation de services pour les EHDAA
Comité consultatif des services aux EHDAA	Commission scolaire	Art. 217	Sur les sujets sur lequel il doit être consulté
Comité consultatif des services aux EHDAA	Commission scolaire	Art. 235	Politique relative à l'organisation des services aux EHDAA

Qui est consulté?	Qui consulte?	Référence	Objet de la consultation
Parents de l'école	Commission scolaire	Art. 43	Nombre de représentants des parents et des membres du personnel au conseil d'établissement
Parents de l'école	Commission scolaire	Art. 44	Modification des règles de composition du conseil d'établissement pour une école de moins de 60 élèves
Parents de l'élève visé	Commission scolaire	Art. 213	Entente sur la prestation de services
Parents de l'élève visé	Commission scolaire	Art. 222.1, 234 et 235(1)	Exemption d'une matière prévue au régime pédagogique et les modalités d'évaluation

Qui est consulté?	Qui consulte?	Référence	Objet de la consultation
Groupes socioéconomiques et socio-communautaires	Commission scolaire	Art. 102 par.3	Choix de personnes de la communauté au conseil d'établissement du centre
Organismes qui dispensent des services aux EHDAA	Commission scolaire	Art. 185	Composition du comité consultatif des services EHDAA

Qui est consulté?	Qui consulte?	Référence	Objet de la consultation
Municipalités du territoire ou communauté métropolitaine et MRC du territoire	Commission scolaire	Art. 211	Chaque année, la commission scolaire, après consultation de toute municipalité ou communauté métropolitaine dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien, établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles

Qui est consulté?	Qui consulte?	Référence	Objet de la consultation
Population	Commission scolaire	Art. 212	Politique sur le maintien ou la fermeture d'une école et sur les modifications des ordres d'enseignement
Population	Commission scolaire	Art. 212	Faire participer l'ensemble de la communauté aux décisions de la commission scolaire ayant trait à la fermeture ou au maintien d'une école

PARTIE III

LES OBLIGATIONS DE CONSULTATION PAR LA DIRECTION D'ÉTABLISSEMENT

Qui est consulté?	Qui consulte?	Référence	Objet de la consultation
Enseignants de l'école	Directeur d'établissement	Art. 48 et 102	Modalités pour élire leurs représentants au conseil d'établissement
Personnel professionnel de l'école	Directeur d'établissement	Art. 49 et 102	Modalités pour élire les représentants au conseil d'établissement
Personnel de soutien de l'école	Directeur d'établissement	Art. 50 et 102	Modalités pour élire les représentants au conseil d'établissement
Personnel de l'établissement	Directeur d'établissement	Art. 96.20 et 110.13	Besoins de l'établissement en personnel et besoins de perfectionnement du personnel
Personnel de l'établissement	Directeur d'établissement	Art. 209.2	Projet de convention de gestion et de réussite éducative

Qui est consulté?	Qui consulte?	Référence	Objet de la consultation
Conseil d'établissement	Directeur d'établissement	Art. 96.4	Modalités d'utilisation par l'organisme de participation des parents des services de soutien administratif et les équipements de l'école
Conseil d'établissement	Directeur d'établissement	Art. 96.15 par.3	Choix des manuels scolaires et du matériel didactique
Conseil d'établissement	Directeur d'établissement	Art. 96.15 par.4	Modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire
Conseil d'établissement	Directeur d'établissement	Art. 96.22 et 110.13	Besoins de l'établissement en biens et services, ainsi que les besoins concernant les locaux ou l'immeuble

Qui est consulté?	Qui consulte?	Référence	Objet de la consultation
Élèves ou association des élèves	Directeur d'établissement	Art. 51 et 102 par.1	Modalités pour nommer les représentants des élèves au conseil d'établissement

PARTIE IV

PARTICIPATION

Nous avons ajouté les propositions présentées au conseil d'établissement qui sont élaborées avec la «participation» du personnel de l'école ou la «participation» des enseignants de l'établissement.

Nous avons intégré, à la liste des objets de consultation, les activités reliées à l'élaboration, la réalisation et l'évaluation du projet éducatif ou du plan de réussite, nécessitant la «participation» des groupes intéressés par l'école.

À l'égard de l'élargissement de la notion de consultation vers la notion de «participation», il y a lieu de prendre en considération l'interprétation de M^e Bernard Jacob :

LA NOTION DE PARTICIPATION¹

La notion de participation que l'on retrouve à l'article 89 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) (ci-après «LIP») doit s'interpréter de façon large et libérale. Cette disposition doit s'appliquer à la lumière de l'article 74 LIP qui prévoit que le conseil d'établissement doit s'assurer de la participation des personnes intéressées en favorisant l'information, les échanges et la concertation entre les différents intervenants. Des ordres du jour et des procès-verbaux devraient faire état des discussions.

La participation qui est prévue à la Loi sur l'instruction publique n'implique pas que les enseignants ou les membres du personnel ont, en quelque sorte, un pouvoir décisionnel ou une sorte de droit de veto. Le fait que les enseignants ou les membres du personnel refusent de participer n'a pas pour effet d'empêcher le conseil d'établissement de prendre une décision.

Ce qui importe, c'est que les enseignants et les membres du personnel aient disposé de toute l'information concernant la proposition à être adoptée par le conseil d'établissement et aient eu l'occasion de s'exprimer, de faire valoir leur point de vue et de tenter d'influencer la proposition.

Selon la jurisprudence, la passivité des personnes visées par la participation ne constitue pas en soit un empêchement pour le conseil d'établissement d'exercer sa juridiction. En effet, à partir du moment où les gens ont eu l'occasion de participer, ils doivent accepter les conséquences de leur non-participation puisqu'ils ont refusé l'opportunité qui leur a été faite de s'exprimer.

¹ Ces principes sont élaborés à partir des décisions suivantes :

- *Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins c. Commission scolaire des Affluents*, REJB 2001-22591 (C.A.);
- *Ouellet c. Commission scolaire des Affluents*, REJB 1999-15388 (C.S.);
- *Syndicat de l'enseignement de la Chaudière c. Commission scolaire de la Beauce-Etchemin*, J.E. 2003-738, juge Gaétan Pelletier, 12 mars 2003 (C.S.);
- *Syndicat de l'enseignement de Portneuf c. Portneuf (Commission scolaire)*, J.E. 2003-1641, juge Frank G. Barakett, 9 juillet 2003 (C.S.)

LES OBLIGATIONS DE PARTICIPATION

LA PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS DE L'ÉTABLISSEMENT

Qui participe?	Qui demande?	Référence	Objet de la participation
Enseignants de l'école	Directeur d'école	Art. 85 et 89	Programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves
Enseignants de l'école	Directeur d'école	Art. 86 et 89	Temps alloué à chaque matière
Enseignants du centre	Directeur de centre	Art. 110.2 par.2 et al.2	Mise en œuvre des programmes d'études

LA PARTICIPATION DU PERSONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT

Qui participe?	Qui demande?	Référence	Objet de la participation
Personnel de l'école	Directeur d'école	Art. 75 et 77	Plan de réussite
Personnel de l'école	Directeur d'école	Art. 75.1, 75.2, 75.3 et 77	Plan de lutte contre l'intimidation et la violence
Personnel de l'école	Directeur d'école	Art. 76 et 77	Règles de conduite et mesures de sécurité
Personnel de l'école	Directeur d'établissement	Art. 84, 89 et 110.2 par.1	Modalités d'application du régime pédagogique
Personnel de l'école	Directeur d'école	Art. 87 et 89	Activités éducatives qui nécessitent un changement à l'horaire ou un déplacement des élèves à l'extérieur des locaux de l'école
Personnel du centre	Directeur du centre	Art. 110.2 par.4	Règles de fonctionnement du centre
Personnel de l'établissement	Directeur d'établissement	Art. 88, 89 et 110.2 par.3 et al.3	Mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers

LA PARTICIPATION DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Qui participe?	Qui demande?	Référence	Objet de la participation
Directeur d'établissement	Commission scolaire	Art. 96, 25 et 110.13	Participe à l'élaboration du plan stratégique, des politiques et des règlements

LA PARTICIPATION DES PERSONNES INTÉRESSÉES PAR L'ÉTABLISSEMENT

Qui participe?	Qui demande?	Référence	Objet de la participation
Les personnes intéressées par l'école (élèves, parents, directeur de l'établissement, enseignants, autres membres du personnel de l'école, représentants de la communauté et de la commission scolaire)	Conseil d'établissement et directeur d'établissement	Art. 36, 36.1, 37, 37.1, 74, 75, 96.13 par.3, 109, 109.1 et 110.10	Élaboration, réalisation et évaluation du projet éducatif pour l'école et du plan d'action pour le centre mis en œuvre par un plan de réussite

PARTIE V

LES OBLIGATIONS DE CONVENIR

Parties impliquées		Référence	Objet
Conseil d'établissement	Autre établissement de la commission scolaire	Art. 80	Mise en commun de biens et services ou d'activités
Directeur d'établissement	Membres du personnel de l'école	Art. 96.21	Activités de perfectionnement
Commission scolaire	Directeur d'établissement	Art. 209.2	Convention de gestion et de réussite éducative
Commission scolaire	Corps de police	Art. 214.1	Entente concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence et en cas d'intimidation ou de violence
Commission scolaire	Établissement OU organisme du réseau de la Santé et des Services sociaux OU organisme communautaire	Art. 214.2	Entente de services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé
Commission scolaire	Conseil d'établissement	Art. 256	Modalités d'organisation d'un service de garde
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	Ministre de la sécurité publique	Art. 258.3	Entente-cadre sur les modalités de la vérification des antécédents judiciaires
Commission scolaire	Conseil d'établissement	Art. 292	Modalités de surveillance du midi
Commission scolaire	Ministre	Art. 459.3 et 459.4	Convention de partenariat – Mesures requises pour assurer la mise en œuvre du plan stratégique de la Commission scolaire

PARTIE VI

LES AVIS PUBLICS ET SÉANCES PUBLIQUES D'INFORMATION

Qui donne l'avis	Référence	Objet
Commission scolaire	Art. 115	Siège social de la commission scolaire
Secrétaire général	Art. 163	Séance extraordinaire (publication dans un journal non requise)
Secrétaire général	Art. 209.1	Projet de plan stratégique et actualisation
Secrétaire général	Art. 212, al.2, par.2	Maintien ou fermeture d'une école et modification de l'ordre d'enseignement
Secrétaire général	Art. 220.1	Rapport annuel – Séance publique d'information
Secrétaire général	Art. 278	Budget
Secrétaire général	Art. 286	États financiers et rapport du vérificateur
Directeur général	Art. 287	Publication des états financiers
Secrétaire général	Art. 346	Référendum
Secrétaire général	Art. 392	Règlement
Secrétaire général	Art. 393	Demande au gouvernement de prendre un décret
Secrétaire général	Art. 394	Adoption d'un règlement
Secrétaire général	Art. 397 et 398	Modalités des avis publics

PARTIE VII

PROPOSITIONS PAR LE DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT AU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

PROPOSITIONS PAR LE DIRECTEUR D'ÉCOLE

Référence	Objet
Art. 75 et 77	Plan de réussite et son actualisation (avec la participation du personnel de l'école)
Art. 75.1, 75.2, 75.3 et 77	Plan de lutte contre l'intimidation et la violence (avec la participation du personnel de l'école)
Art. 76 et 77	Règles de conduite et mesures de sécurité (avec la participation du personnel de l'école)
Art. 77.1	Principes d'encadrement du coût des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe (art.7, al.2) Liste (crayons, papier et autres objets de même nature) (art.7, al.3)
Art. 84 et 89	Modalités d'application du régime pédagogique (avec la participation des membres du personnel)
Art. 85 et 89	Orientation générale en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études (avec la participation des enseignants)
Art. 86 et 89	Temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option (avec la participation des enseignants)
Art. 87 et 89	Programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école (avec la participation des membres du personnel)
Art. 88 et 89	Mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers (avec la participation des membres du personnel)
Art. 93	Utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école
Art. 95	Budget annuel de l'école

PROPOSITIONS PAR LE DIRECTEUR DE CENTRE

Référence	Objet
Art. 109.1	Plan de réussite du centre et son actualisation (avec la participation des membres du personnel du centre)
Art. 110.2	Modalités d'application du régime pédagogique (avec la participation des membres du personnel) Mise en œuvre des programmes d'études (avec la participation des enseignants) Mise en œuvre des programmes des services complémentaires et d'éducation populaire (avec la participation des membres du personnel) Règles de fonctionnement du centre (avec la participation des membres du personnel)
Art. 110.3.2	Principes d'encadrement du coût des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe et liste de matériel (art.7 et 77.1)
Art. 110.4	Utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition du centre (art.93) Budget annuel du centre (art.95)

Avril 2011

Révision juillet 2012

Révision juin 2013